



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :
Occupation d'une partie de la parcelle ZK 77
Lieu-dit « DUPONT »
Commune de LAVARDAC**

Commune LAVARDAC
Département : LOT ET GARONNE
N° d'affaire EAU47 / MAD26/ZK77

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Départemental EAU47**, ayant son siège administratif 997 avenue du Docteur Jean Bru - Bâtiment B - 47031 AGEN Cedex, SIRET 254 702 491 00021, représenté par sa présidente **Madame Geneviève LE LANNIC**, agissant en vertu de la délibération n° 26_030_C du Comité Syndical et représentée ici par **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, Vice-président territorial par arrêté n°25_055_A de la Présidente en date du 21 mai 2026 lui portant délégation pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire de «**ALBRET**» et la décision n° 26_106_D en date du 09/07/2026.

Ci-après dénommé « **Le Syndicat** »

Et la **Commune de LAVARDAC** représentée par **Monsieur Ludovic BIASOTTO**, Maire, dument habilité à cet effet par délibération n° _____ en date du _____.

Demeurant : 53 Avenue du Général De Gaulle 47230 LAVARDAC

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** »

D'autre part

Le propriétaire susnommé, se déclarant propriétaire du terrain, concède au **SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47** à titre de droit réel au profit de la mission de service public de gestion du réseau d'eau et assainissement, les droits suivants :

Article 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur une emprise d'environ **100 m²**, de la parcelle cadastrée **ZK 77** d'une superficie totale de 10 933 m² (plan ci-joint annexé à la convention) sur la Commune de LAVARDAC, 2 rue Jacques Maudire. Ledit terrain est destiné à l'installation aux frais exclusifs du Syndicat d'un surpresseur nécessaire au bon fonctionnement du réseau d'eau potable du lotissement 'Le Clos du Vignoble », dans le cadre d'une mission de service public pour la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence du Syndicat Départemental EAU47.

Constituer une servitude de passage et de stationnement sur la parcelle désignée ici.

L'ouvrage et réseaux ainsi situés sur cet emplacement sont propriété de EAU47 et à ce titre seront entretenus et renouvelés par EAU47.

Les équipements nécessaires pour cet ouvrage sont un regard maçonné de 3,5m x 5m, une armoire électrique et un accès depuis la RD.

Article 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du surpresseur, toutes les canalisations nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux, pour assurer l'alimentation de l'ouvrage (plan ci-joint annexé à la convention).

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de gestion du réseau d'eau potable.

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EAU47 ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, bénéficieront de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlement.

Article 3 : DROIT D ACCES

Laisser accéder en permanence de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EAU47, ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Le propriétaire s'engage à garantir ce libre accès.

Article 4 : DROIT DE STATIONNEMENT

Autoriser le stationnement en permanence de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EAU47 de tout type de véhicule susceptible d'accéder en cas de nécessité à l'ouvrage installé.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune

construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations ou d'en gêner l'accès.

Article 6 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

Article 7 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses terrains, le propriétaire susnommé s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

Article 8 – DOMMAGES

EAU47 prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou pas ses installations.

Les autres dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où l'ouvrage viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EAU47 fera son affaire de l'enlèvement des installations.

Article 10 – INDEMNITES

Considérant la mission de service public en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence du Syndicat Départemental EAU47, cette convention d'occupation du domaine de la Commune et ainsi que les servitudes de passage de canalisations devant être installées sont consenties sans indemnité.

Article 11 – LITIGES

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais de EAU47, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la publicité foncière.

Eu égard aux impératifs de la gestion du réseau public, le propriétaire autorise EAU47 à commencer les travaux dès sa signature, si nécessaire.

Fait à Agen, en deux originaux le

Nom Prénom	Signature
La Commune de LAVARDAC représentée par Monsieur Ludovic BIASOTTO , Maire, dûment habilité à cet effet	
Le SYNDICAT EAU47 représenté par Monsieur Jean-Pierre VICINI dûment habilité à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans annexés ci-dessous
Commune de LAVARDAC parcelle ZK77

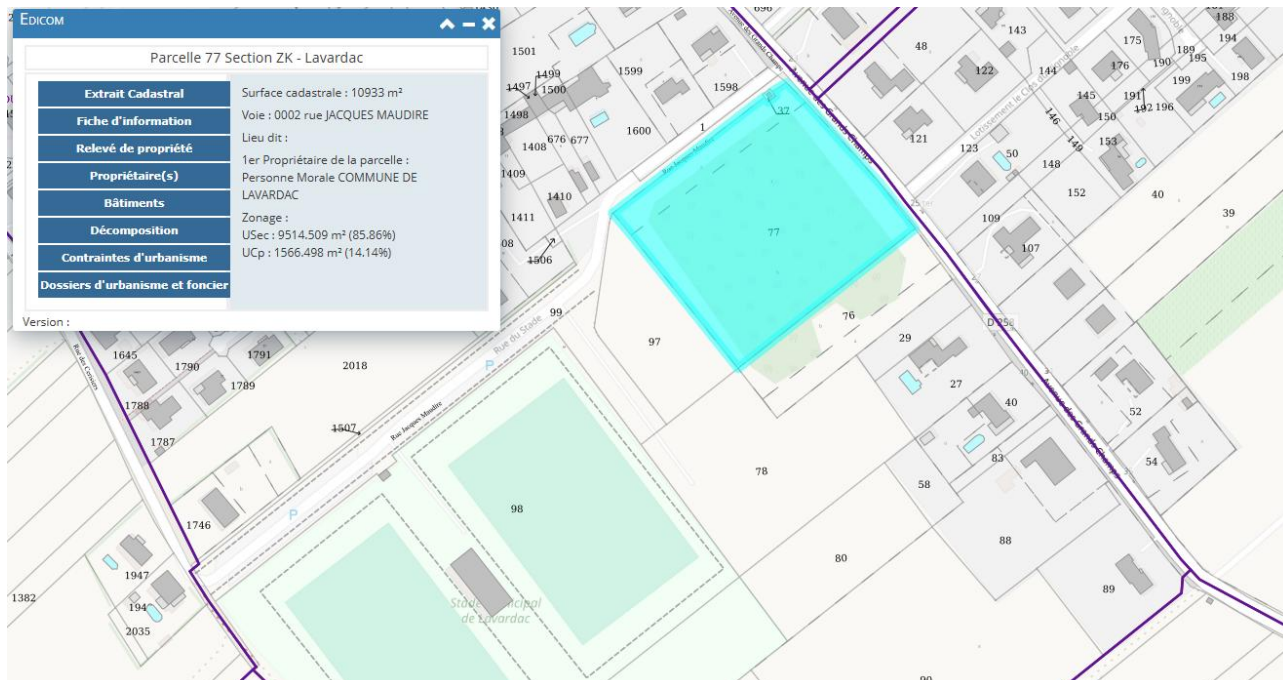


AR Prefecture

047-254702491-20260709-26_106_D-AI

Reçu le 10/07/2026

Publié



Publié le 10/07/2026

